

niort agglo

Agglomération du Niortais

DÉLÉGATION DE SIGNATURE accordée à

**Monsieur Erick VEYRIÉ – Directeur général adjoint
Pôle ingénierie et gestion technique**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales qui confère au président d'une communauté d'agglomération le pouvoir de donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux directeurs et responsables de service,

Vu l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales qui exclue certaines matières du périmètre de la délégation accordée par le conseil communautaire au Président ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Niortais au 1^{er} janvier 2020,

Vu le procès-verbal du Conseil d'agglomération du 10 juillet 2020 au cours duquel Monsieur Jérôme BALOGE a été élu Président de la communauté d'agglomération du Niortais,

Vu la délibération en date du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du conseil d'agglomération au Président et autorisant la subdélégation,

Vu l'arrêté en date du 03 octobre 2022 portant renouvellement du détachement de **Monsieur Erick VEYRIÉ** sur un emploi de directeur général adjoint pôle ingénierie et gestion technique,

Vu l'arrêté du 24 janvier 2023 portant délégation de signature aux membres de la direction générale,

Vu l'organigramme des services de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la délégation de signature consentie,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté du 24 janvier 2023 portant délégation de signature aux membres de la direction générale est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est accordée, à **Monsieur Erick VEYRIÉ**, directeur général adjoint Pôle ingénierie et gestion technique, dans les domaines de compétences de la communauté d'agglomération définis à l'article 3.

Article 3 : La délégation de signature est consentie dans le domaine du patrimoine de la communauté d'agglomération.

Pour les actes suivants, qu'ils interviennent sous format papier ou de manière dématérialisée :

- Les **correspondances** ou avis de la Communauté d'Agglomération du Niortais, et notamment celles portant **rappel des engagements contractuels**, mise en demeure ou demande d'intervention ou d'instruction, notification de prolongation de la garantie de parfait achèvement pour réserves non levées, fiches de travaux modificatifs et instruction de travaux supplémentaires au maître d'œuvre ;
- Les déclarations réglementaires liées aux travaux (ouverture de chantier (DROC), achèvement de travaux (DAT), déclarations préalables) ;
- Les ordres de service ;
- Les agréments de sous-traitance (DC4) ;
- Les opérations de réception de travaux : décision de réception, de non réception, procès-verbal de levée de réserves notamment ;
- Les décisions sur mémoire en réclamation après avis du maître d'œuvre ;
- Les décomptes généraux et définitifs ;
- Les démarches en matière d'archéologie préventive ;
- Les actes passés en exécution des décisions du Président prises en application de l'article L.5211-10 du CGCT, lorsque le montant sur lequel elles portent est compris entre 10 000 euros HT et 40 000 euros HT ;
- Les ordres de mission relevant de son autorité hiérarchique directe ;
- Les états d'heures supplémentaires des agents relevant de son autorité hiérarchique directe ;

Ne font pas l'objet de la présente délégation la signature des délibérations et des conventions qui leurs sont attachées.

Article 4 : En cas d'absence de Monsieur Erick VEYRIÉ, les actes énumérés ci-dessus, sont signés, dans l'ordre suivant, par :

- La directrice générale adjointe du pôle développement durable ;
- Le directeur général des services ;
- Le directeur général adjoint du pôle vie du territoire et de la cité ;
- Le directeur général adjoint du pôle ressources ;
- Le directeur général adjoint du pôle transition écologique.

Article 5 : Le même mécanisme de suppléance en cascade s'applique, au profit de Monsieur Erick VEYRIÉ, lors des absences des membres de la direction générale, dans l'ordre prévu dans leurs arrêtés de délégation respectifs.

Article 6 : La délégation consentie s'exerce sous la surveillance et la responsabilité du Président, sauf pour les domaines faisant l'objet d'une délégation spéciale sur le fondement de l'article 5 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera transmise au Madame la Préfète du Département des Deux-Sèvres, publiée et notifiée à l'intéressé.

Fait à Niort, le **28 AOUT 2023**

Jérôme BALOGÉ

Président de la
Communauté d'Agglomération du Niortais,

